

# AVIS N° 5 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

## Analyse de l'équivalence du Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI)

### 1) Préliminaire

En date du 24/11/2010, le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé a marqué sa volonté de créer un nouveau groupe de travail chargé d'étudier l'équivalence du CESI.

### 2) Bases légales (ajouter en point b la base légales de 1971)

#### a) Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

« **Article 57.** - *Dans l'enseignement de forme 3 :*

*3° la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un certificat de qualification dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification.*

*Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le Conseil de classe; »*

#### b) Arrêté royal du 24 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

« **Article 25.** - § 1er. *Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel. »*

### c) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 2011

Tableaux de correspondances tels qu'approuvés par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé du 27 octobre 2010 et repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 2011 relatifs aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e) <sup>(4)</sup>
A réussi la 3 <sup>ème</sup> phase (CQ)	4P	4P	3 <sup>ème</sup> degré <sup>(2)</sup>
A réussi la 3 <sup>ème</sup> phase (CQ) + CESI	5P	5P	3 <sup>ème</sup> degré <sup>(2)</sup>

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(4) La loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983 autorise l'inscription dans un CEFA, formation article 45 uniquement, à l'âge de 16 ans sans autre condition.

### 3) Analyse

En date du 10 février 2011, à la demande du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, s'est réuni le groupe de travail « CESI ».

Le mandat consiste à mener une réflexion sur la problématique du CESI.

La délivrance automatique du CESI, initialement prévu dans l'article 54 est abrogée.

Comme précisé dans l'article 57 du décret du 3 mars 2004, tout élève, **ayant réussi la troisième phase de la forme 3**, obtient un **certificat de qualification** dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité.

A l'issue de la troisième phase, l'attestation de réussite peut être complétée, le cas échéant, par **un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le Conseil de classe**

L'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 24 juin 1984, en son article 25§1<sup>er</sup> précise que le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Le groupe de travail fait remarquer que dans le cadre de l'enseignement spécialisé de forme 3, le **certificat d'enseignement secondaire inférieur correspond au certificat d'enseignement secondaire ordinaire du deuxième degré de l'enseignement professionnel.**

En lien avec le tableau de correspondance, un élève ayant obtenu un certificat de qualification et le CESI (équivalent au CE2D de l'enseignement professionnel) peut s'inscrire en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel ordinaire ou de forme 4.

## (2) Propositions

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé propose :

- que l'appellation « Certificat d'Enseignement Secondaire Inférieur » (CESI) soit remplacée par « Certificat d'Enseignement secondaire du deuxième degré de l'enseignement professionnel » (CE2D de l'enseignement professionnel)

- que l'article 57, 3<sup>o</sup> du décret du 3 mars 2004 soit modifié comme suit :

*« la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un certificat de qualification dans un métier quand l'élève a acquis les compétences à maîtriser reprises dans un profil de formation spécifique visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification.*

*Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré équivalent à celui délivré par l'enseignement professionnel ordinaire de plein exercice. Ce certificat est octroyé par le Conseil de classe qui se base sur les référentiels permettant de sanctionner la réussite d'un deuxième degré de l'enseignement professionnel ordinaire de plein exercice. »*

- que l'on adapte l'annexe 30 de la circulaire N° 2741 du 5 juin 2009 qui contient les instructions relatives à la délivrance des attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

**Pour information, l'article 57, 3° du décret du 3 mars 2004 est actuellement rédigé comme suit :**

*« la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un certificat de qualification dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique visé à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification.*

*Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le Conseil de classe; »*